

Décret n° 81-986 du 29 octobre 1981 portant publication de l'échange de lettres franco-allemand du 26 février 1981 destiné à compléter la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (1).

(*Journal officiel* du 5 novembre 1981, p. 3018.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 67-636 du 23 juillet 1967 portant publication de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ;

Vu le décret n° 81-19 du 8 janvier 1981 portant publication de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signée à Bonn le 24 octobre 1974 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'échange de lettres franco-allemand du 26 février 1981 destiné à compléter la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

(1) Le présent échange de lettres est entré en vigueur le 26 mai 1981.

ECHANGE DE LETTRES DU 26 FEVRIER 1981
DESTINÉ A COMPLÉTER LA CONVENTION EUROPÉENNE
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DU 20 AVRIL 1959

L'AMBASSADEUR
DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Paris, le 26 février 1981.

*A Son Excellence Monsieur Jean François-Poncet,
Ministre des Affaires étrangères de la
République française.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention du 24 octobre 1974, entre la République fédérale d'Allemagne et la République française (notamment à son article IX), additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 dont l'article 15 est relatif aux modalités de transmission des demandes d'entraide judiciaire.

Je suis chargé de vous informer de ce que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite simplifier et accélérer la transmission de ces demandes d'entraide.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que les demandes d'entraide judiciaire portant sur la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires et sur la comparution de témoins, experts et personnes poursuivies, conformément au titre III de la Convention européenne du 20 avril 1959 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, puissent, après l'entrée en vigueur de la Convention additionnelle franco-allemande du 24 octobre 1974, être également transmises selon la procédure définie dans l'article IX de la Convention additionnelle précitée.

Si les propositions ci-dessus recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de proposer que le présent Arrangement entre en vigueur trois mois après la date de votre réponse.

Le présent Arrangement s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Arrangement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

AXEL HERBST.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 26 février 1981.

*Son Excellence Monsieur Axel Herbst, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la Répu-
blique fédérale d'Allemagne, Paris.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu m'adresser la communication dont le texte en langue française a été, d'un commun accord, rédigé comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à la Convention du 24 octobre 1974, entre la République fédérale d'Allemagne et la République française (notamment à son article IX), additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 dont l'article 15 est relatif aux modalités de transmission des demandes d'entraide judiciaire.

Je suis chargé de vous informer de ce que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite simplifier et accélérer la transmission de ces demandes d'entraide.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que les demandes d'entraide judiciaire portant sur la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires et sur la comparution de témoins, experts et personnes poursuivies, conformément au titre III de la Convention européenne du 20 avril 1959 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, puissent, après l'entrée en vigueur de la Convention additionnelle franco-allemande du 24 octobre 1974, être également transmises selon la procédure définie dans l'article IX de la Convention additionnelle précitée.

Si les propositions ci-dessus recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de proposer que le présent Arrangement entre en vigueur trois mois après la date de votre réponse.

Le présent Arrangement s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Arrangement. »

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement français prend acte de cette communication et donne son assentiment à la proposition qu'elle contient.

Veuille agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

JEAN MEADMORE.